ARRETE MUNICIPAL N° 15/25/PM

Vu la demande par laquelle la société CARO TP domiciliée 8 ZA de Ribaute – 31130 QUINT FONSEGRIVES représentée par Monsieur Benoit CAZENEUVE.

Sollicite l'autorisation d'entreposer des matériaux, engins de chantier, et réfectoire.

- Parking du Ramier, avenue Vincent Auriol, voie de circulation située en agglomération dite « Roques ».

Le Maire de Roques

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et mise à jour par l'arrêté du 06 décembre 2011,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société CARO TP est autorisée à occuper le domaine public communal comme énoncé dans sa demande : **entreposer des matériaux, engins de chantier et réfectoire,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'occupation de la dépendance domaniale est consentie **du 01 avril 2025 au 30 septembre 2025**

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

2-1 L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La société CARO TP devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

- La société CARO TP aura la charge de la pose et du maintien de la signalisation réglementaire temporaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

La société CARO TP informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La société CARO TP est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la Mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porte sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 31 mars 2025

Certifié exécutoire
Affiché en mairie le :

Par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire

MAIRIE DE ROQUES (31) Haute-Garonne

Michel MOLINIER